



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

PRÉFET DE LA SOMME

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Société REVIVAL à AMIENS
Enregistrement
Entreposage, dépollution et démontage
de véhicules terrestres hors d'usage
Agrément VHU

ARRETE DU 05 JAN. 2017

Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 4 septembre 2014 relatif à l'exploitation d'un centre d'apport volontaire et d'une plate-forme de regroupement de déchets métalliques au titre des rubriques 2710.1-b, 2710.2-c et 2711.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2016 par M. Olivier HERBAUT agissant en qualité de représentant de la société REVIVAL, dont le siège social est établi Zone Industrielle n°4 – BP 8 – 59880 SAINT-SAULVE, en vue d'obtenir l'enregistrement et l'agrément pour exploiter un centre VHU (rubrique 2712 la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune d'Amiens et pour solliciter l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 prescrivant l'organisation d'une consultation du public pour une durée d'un mois du 13 juin 2016 au 11 juillet 2016 inclus sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;

Vu le registre mis à disposition du public lors de la consultation susvisée ;

Vu la consultation du conseil municipal de la commune d'Amiens ;

Vu le rapport du 17 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

151 rue de la République – CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 97 82 14

Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 portant prolongation de la durée d'examen du dossier jusqu'au 18 novembre 2016 inclus ;

Vu la notification à la société REVIVAL de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 29 novembre 2016;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2016, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier en date du 23 décembre 2016, par lequel la société REVIVAL indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande, exprimée par la société REVIVAL, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériels susvisés du 26 novembre 2012 (article 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

Considérant que l'absence d'une voie « engin » sur le périmètre du site ne s'avère pas être un point bloquant pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) étant donné la présence d'une voie sur la partie Nord ainsi que d'une voie pénétrante traversant le site du nord-est au sud-ouest et desservant les différents points à risques et zones du site ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, rendu dans un état compatible avec les destinations prévues par le Plan Local d'Urbanisme, en vigueur à la date de cessation d'activité ;

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment la présence de plusieurs activités industrielles ou artisanales ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (centre VHU) qu'exploite la société REVIVAL dont le siège social est situé Zone Industrielle n°4 – BP 8 – 59880 SAINT-SAULVE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Le centre VHU est localisé ZI de Montières – rue de Sully – 80000 AMIENS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous.

<i>Nature du déchet</i>	<i>Provenance</i>	<i>Quantité maximale admise annuellement</i>
Véhicules terrestres hors d'usage (VHU)	Départements 02 – 60 – 80 – 76 – 27 – 62 -59	1500 VHU

A cet effet, l'exploitant dispose de l'agrément n° PR 80 00029 D pour son centre VHU.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Régime</i>	<i>Capacité</i>
2712-1b	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	E	La superficie liée à l'activité du centre VHU est au maximum de 465 m ²

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>
Amiens	IW n° 325, 326, 328

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 avril 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les destinations prévues par le Plan Local d'Urbanisme, en vigueur à la date de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

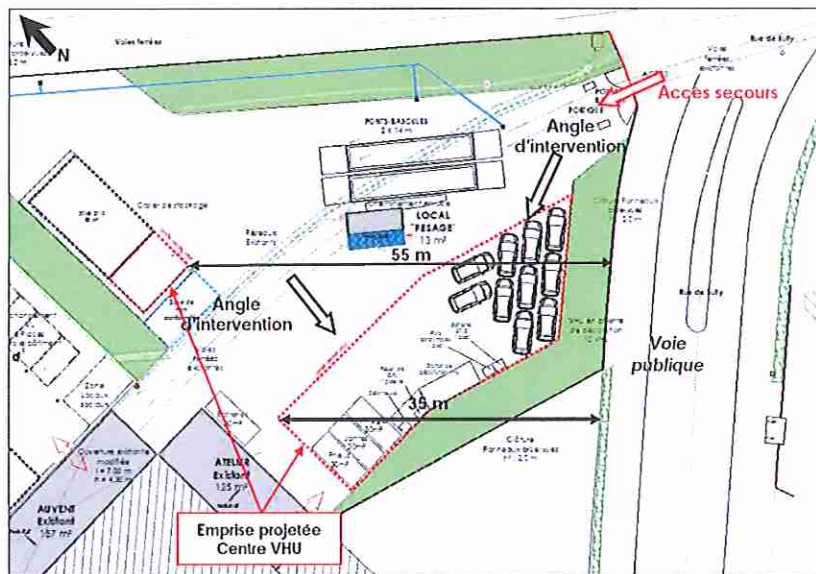
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 13, alinéa II, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Pour permettre aux engins de secours d'intervenir, le site dispose d'une voie sur la partie Nord ainsi que d'une voie pénétrante traversant le site du nord-est au sud-ouest et desservant les différents points à risques et zones du site ; le plan ci-dessous matérialise les différents accès et les angles d'intervention sur le site.



La voie d'accès et la voie pénétrante respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

L'exploitant veille à ce qu'aucun obstacle ne puisse empêcher l'accès des services de secours aux installations.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'AMIENS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVIVAL, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 05 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY